

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du bois

Département : CHARENTE-MARITIME
Forêt du Conservatoire du littoral de SUZAC
Contenance cadastrale : 130,1657 ha
Surface de gestion : 129,98 ha
Révision d'aménagement
2016 - 2025

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt de Suzac pour
la période 2016-2025
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/04/2011 réglant l'aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral de SUZAC pour la période 2005 - 2014;
- VU la décision du Délégué de Rivages du Conservatoire du littoral en date du 13/02/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation au titre de Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du Conservatoire du littoral de SUZAC (CHARENTE-MARITIME), d'une contenance de 129,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale et de protection physique, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 121,58 ha, actuellement composée de Pin maritime (60%), Chêne vert (20%), Chêne indigène (10%), Autre Feuillu (8%), Autre Résineux (2%). Le reste, soit 8,40 ha, est constitué de landes et autre espace non boisé.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets, dont conversion en futaie par parquets, sur 116,53 ha et en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 1,88 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (3,00ha), le chêne pédonculé (12,94ha), le pin maritime (101,20ha), le pin noir d'autriche (1,27ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 10ans (2016 – 2025) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 116,53 ha, au sein duquel 10,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans. Un îlot de vieillissement, d'une contenance de 4,47 ha, fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 1,98 ha, qui ne fera l'objet d'aucune coupe pendant la période d'aménagement ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,07 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de landes et autres terrains non boisé, d'une contenance de 8,40 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le Conservatoire du littoral de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral de SUZAC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de toute autre nature, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR5400438 « Marais et falaises des coteaux de Gironde », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la ZPS FR5412011 « Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux »

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 04 avril 2011, réglant l'aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral de SUZAC pour la période 2005 - 2014, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département CHARENTE-MARITIME.

BORDEAUX, le

25 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,



Yvan LOBJOIT